



SECRETARIAT GÉNÉRAL
HT/ET
ASG n° 08.0747

ARRETE
REGLEMENTANT LA VENTE AMBULANTE SUR LES
PLAGES DE LA COMMUNE DE ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.3,

CONSIDERANT que durant la période de la saison estivale des vendeurs ambulants exercent la vente par colportage de denrées de bouche ou tout autre produit manufacturé, notamment sur les plages de la commune,

CONSIDERANT que cette activité apporte une gêne certaine à la salubrité et à la tranquillité publique des plages de « PONTAILLAC », « LE PIGEONNIER », « LE CHAY », « FONCILLON », « LA GRANDE CONCHE »,

CONSIDERANT que cette activité apporte un trouble à la sécurité des personnes compte tenu de la très grande concentration de baigneurs sur les plages de « PONTAILLAC », « LE PIGEONNIER », « LE CHAY », « FONCILLON », « LA GRANDE CONCHE »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ASG n° 97/587 en date du 12 août 1997 est abrogé.

Article 2 : La vente ambulante et le colportage des denrées de bouche ou tout autre produit manufacturé sont interdits sur les plages de « PONTAILLAC », « LE PIGEONNIER », « LE CHAY », « FONCILLON », « LA GRANDE CONCHE » durant la période du 15 juin au 15 septembre avant 15 h et après 18 h 30.

Article 3 : Afin de préserver la tranquillité des usagers, cette activité devra se faire de la manière la plus silencieuse possible c'est-à-dire qu'est proscrit l'usage de porte-voix, mégaphone, sifflet etc...

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN,

Le 12 juin 2008

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 Juin 2008